

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Diorio demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Diorio se termine le 17 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Diorio recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL DIORIO

60552

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur la philanthropie culturelle a transmis au ministre de la Culture et des Communications une proposition visant à améliorer, à bonifier et à pérenniser le programme Mécénat Placements Culture administré par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications entend donner suite à cette proposition par l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour améliorer, bonifier et pérenniser le programme Mécénat Placements Culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60553

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi des subventions à quatre organismes du secteur de la danse pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE Les Grands Ballets Canadiens, l'École de danse contemporaine de Montréal, Tangente inc. et L'Agora de la danse, associations personnifiées constituées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans le secteur de la danse professionnelle, ont présenté une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder situé au cœur du Quartier des spectacles de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment la création d'une Maison de la danse professionnelle contribuant à renforcer la présence des créateurs dans le Quartier des spectacles de Montréal;

ATTENDU QUE la danse professionnelle montréalaise est un secteur d'excellence qui contribue au rayonnement de Montréal à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications désire octroyer une subvention de 14 443 101 \$ à Les Grands Ballets Canadiens, une subvention de 11 171 464 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, une subvention de 8 466 970 \$ à Tangente inc. et une subvention de 9 100 000 \$ à L'Agora de la danse, sous forme de remboursement d'emprunts auquel s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention de 14 443 101 \$ à Les Grands Ballets Canadiens, une subvention de 11 171 464 \$ à l'École de danse contemporaine de Montréal, une subvention de 8 466 970 \$ à Tangente inc. et une subvention de 9 100 000 \$ à L'Agora de la danse, sous forme de remboursement d'emprunts auquel s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60554

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit notamment que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le

président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 931-2007 du 24 octobre 2007, monsieur Alan Côté était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Alan Côté, directeur général et artistique, Village en chanson de Petite-Vallée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Alan Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60555